

Loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura

Avant-projet du 19 mars 2013

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 50 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)¹⁾,

vu l'article 45 de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat²⁾,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Objet	Article premier La présente loi règle l'organisation de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (dénommée ci-après : "la Caisse") et définit ses tâches et ses compétences.
Statut juridique	Art. 2 ¹ La Caisse est un établissement autonome de droit public doté de la personnalité juridique. ² Elle a son siège à Porrentruy. ³ Elle est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle.
Surveillance	Art. 3 En sus de la surveillance exercée par l'autorité de surveillance LPP, la Caisse est soumise, dans les limites posées par le droit fédéral, à la haute surveillance de l'Etat.
But	Art. 4 La Caisse a pour but d'assurer ses membres contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès.
Dispositions légales applicables	Art. 5 ¹ Outre la présente loi, la Caisse est régie par les dispositions fédérales en matière de prévoyance professionnelle, ainsi que par ses règlements. ² Elle fournit au moins les prestations prévues par la LPP.

Terminologie **Art. 6** ¹ Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

² Dans la présente loi :

- a) "conseil" désigne le conseil d'administration de la Caisse;
- b) "membre" désigne tout pensionné ou assuré;
- c) "assuré" désigne toute personne affiliée à la Caisse;
- d) "pensionné" désigne toute personne qui reçoit une pension de la Caisse.

SECTION 2 : Affiliation à la Caisse

Employeurs **Art. 7** ¹ L'Etat et les établissements cantonaux autonomes de droit public sont affiliés d'office à la Caisse.

² Moyennant approbation du Gouvernement, le conseil peut agréer la demande d'autres employeurs qui souhaitent affilier leur personnel à la Caisse.

³ Les employeurs affiliés au sens de l'alinéa 2 sont liés par convention à la Caisse, dont ils acceptent la loi et les règlements. Les modalités d'affiliation et de résiliation de la convention sont fixées par le conseil par voie de règlement.

Cercle des assurés **Art. 8** ¹ Toute personne qui exerce une activité rémunérée par l'Etat ou par un employeur affilié à la Caisse est assurée de celle-ci.

Exceptions ² Ne sont pas assurés à la Caisse :

- a) les personnes qui touchent une rente entière de l'assurance-invalidité fédérale;
- b) les salariés engagés pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois; l'alinéa 3 est réservé;
- c) les apprentis et les stagiaires, à moins qu'ils ne reçoivent du même employeur un salaire annuel supérieur à celui prévu par l'article 2 LPP;
- d) les personnes autorisées par le conseil à rester membres d'une autre caisse, si les dispositions réglementaires de celle-ci le permettent et si l'ancien employeur y consent;
- e) les personnes exerçant une activité accessoire, si elles sont déjà assujetties à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou si elles exercent une activité indépendante à titre principal.

³ Les salariés dont la durée d'engagement ou de mission est limitée sont soumis à l'assurance, lorsque :

- a) les rapports de travail sont prolongés au-delà de trois mois, sans qu'il y ait interruption desdits rapports; dans ce cas, le salarié est soumis à l'assurance dès le moment où la prolongation a été convenue;
- b) plusieurs engagements auprès d'un même employeur ou missions pour le compte d'une entreprise bailleuse de service durent au total plus de trois mois et qu'aucune interruption ne dépasse trois mois; dans ce cas, le salarié est soumis à l'assurance dès le début du quatrième mois de travail; lorsqu'il a été convenu, avant le début du travail, que le salarié est engagé pour une durée totale supérieure à trois mois, l'assujettissement commence en même temps que les rapports de travail.

Date d'affiliation **Art. 9** ¹ Sous réserve de l'article 8, alinéa 2, lettre b, l'affiliation à la Caisse intervient le jour de l'entrée en service, mais au plus tôt le 1er janvier qui suit le 17ème anniversaire de l'employé.

² Dès cette date, les assurés sont soumis à l'assurance obligatoire des risques d'invalidité et de décès.

³ Dès le 1er janvier qui suit leur 21ème anniversaire, ils sont également assurés pour la vieillesse.

SECTION 3 : Régime de prévoyance

Primauté des cotisations **Art. 10** La Caisse applique un régime en primauté des cotisations.

Traitement cotisant **Art. 11** ¹ Le traitement cotisant est égal aux 85 % du traitement annuel réduits d'un montant de coordination correspondant aux 2/3 de la rente simple maximale AVS.

² Le traitement annuel pris en considération correspond au salaire déterminant AVS. Le conseil peut, par voie de règlement, s'écarter de celui-ci aux conditions du droit fédéral (art. 3 OPP 2).

³ Le montant de coordination au sens de l'alinéa 1 est déterminé proportionnellement au degré d'occupation.

⁴ Le traitement cotisant ne peut être inférieur au montant assuré au sens de l'article 3a OPP 2.

⁵ Le traitement assuré ne peut excéder celui calculé à partir de la classe maximum de l'échelle de traitement des employés de l'Etat.

Age de la retraite **Art. 12** ¹ L'âge de référence de la retraite est fixé à 62 ans.

² Pour les membres de la Police cantonale, l'âge de la retraite est fixé à 60 ans.

Cotisation des assurés

Art. 13 ¹ Chaque assuré est tenu de verser une cotisation à la Caisse dès son affiliation et aussi longtemps qu'il reste en service, mais au plus tard jusqu'au jour où il est mis au bénéfice de la pension de retraite ou d'invalidité.

² Les cotisations de l'assuré correspondent aux pourcentages suivants du traitement cotisant :

Age	a)	b)	Au total
Avant 22 ans	0,0%	1,2%	1,2%
A partir de 22 ans	7,6%	1,2%	8,8%
A partir de 27 ans	8,0%	1,2%	9,2%
A partir de 32 ans	8,4%	1,2%	9,6%
A partir de 37 ans	8,8%	1,2%	10,0%
A partir de 42 ans	9,2%	1,2%	10,4%
A partir de l'âge	9,2%	0,0%	9,2%

terme AVS

a) Cotisation épargne

b) Cotisation de risque décès et invalidité

³ Pour la Police cantonale, les cotisations de l'assuré correspondent aux pourcentages suivants du traitement cotisant :

Age	a)	b)	c)	Au total
Avant 22 ans	0,0%	1,2%	0,0%	1,2%
A partir de 22 ans	8,6%	1,2%	0,5%	10,3%
A partir de 27 ans	9,0%	1,2%	0,5%	10,7%
A partir de 32 ans	9,4%	1,2%	0,5%	11,1%
A partir de 37 ans	9,8%	1,2%	0,5%	11,5%
A partir de 42 ans	10,2%	1,2%	0,5%	11,9%
A partir de l'âge	9,2%	0,0%	0,0%	9,2 %

terme

a) Cotisation épargne

b) Cotisation de risque décès et invalidité

c) Cotisation affectée au financement de la rente pont AVS

⁴ Jusqu'au 1er janvier qui suit leur 21ème anniversaire, les assurés ne versent que la cotisation de risque décès et invalidité.

⁵ Les cotisations de l'assuré sont retenues d'office sur son traitement.

Cotisation des
employeurs

Art. 14 ¹ Les cotisations des employeurs correspondent aux pourcentages suivants du traitement cotisant :

Age	a)	b)	Au total
Avant 22 ans	0,0%	1,8%	1,8%
A partir de 22 ans	5,5%	1,8%	7,3%
A partir de 27 ans	6,8%	1,8%	8,6%
A partir de 32 ans	8,1%	1,8%	9,9%
A partir de 37 ans	9,4%	1,8%	11,2%
A partir de 42 ans	10,7%	1,8%	12,5%
A partir de 47 ans	12,4%	1,8%	14,2%
A partir de 52 ans	14,1%	1,8%	15,9%
A partir de 57 ans	15,8%	1,8%	17,6%
A partir de l'âge terme AVS	9,2%	0,0%	9,2%

a) Cotisation épargne

b) Cotisation de risque décès et invalidité

² Pour la Police cantonale, les cotisations de l'employeur correspondent aux pourcentages suivants du traitement cotisant :

Age	a)	b)	c)	Au total
Avant 22 ans	0,0%	1,8%	0,0%	1,8%
A partir de 22 ans	6,5%	1,8%	0,5%	8,8%
A partir de 27 ans	7,8%	1,8%	0,5%	10,1%
A partir de 32 ans	9,1%	1,8%	0,5%	11,4%
A partir de 37 ans	10,4%	1,8%	0,5%	12,7%
A partir de 42 ans	11,7%	1,8%	0,5%	14,0%
A partir de 47 ans	13,4%	1,8%	0,5%	15,7%
A partir de 52 ans	15,1%	1,8%	0,5%	17,4%
A partir de 57 ans	16,8%	1,8%	0,5%	19,1%
A partir de l'âge terme	9,2%	0,0%	0,0%	9,2%

- a) Cotisation épargne
- b) Cotisation risque décès et invalidité
- c) Cotisation affectée au financement de la rente pont AVS

Autres aspects
du régime de
prévoyance

Art. 15 Les autres aspects du régime de prévoyance et notamment le plan de prestations sont fixés, dans les limites posées par la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle, par les règlements édictés par le conseil.

SECTION 4 : Système financier, équilibre financier et garantie de l'Etat

Fortune

Art. 16 La fortune de la Caisse est alimentée par les cotisations des assurés et des employeurs, les prestations de libre passage et les rachats, les rendements des placements, les contributions volontaires ainsi que d'autres recettes.

Garantie de l'Etat

Art. 17 ¹ L'Etat garantit la couverture des prestations de la Caisse conformément à l'article 72c LPP.

² Toutefois, si l'Etat doit verser des montants au titre de sa garantie, chaque employeur affilié est tenu de lui rembourser ceux-ci proportionnellement aux engagements relatifs à ses assurés.

Système
financier

Art. 18 ¹ Avec l'approbation de l'autorité de surveillance, la Caisse applique un système de capitalisation partielle qui répond aux exigences des articles 72a à 72e LPP.

² Au 1er janvier 2020, le taux de couverture des engagements totaux devra atteindre 60 % au moins.

³ Au 1er janvier 2030, le taux de couverture des engagements totaux devra atteindre 75 % au moins.

⁴ Au 1er janvier 2052, le taux de couverture des engagements totaux devra atteindre 80 % au moins.

⁵ Un plan de financement au sens de l'article 72a LPP est établi par le conseil en accord avec l'expert agréé en prévoyance professionnelle. Il est approuvé par l'autorité de surveillance. Le Gouvernement en est informé.

⁶ Une fois par année, le conseil rend compte au Gouvernement de l'exécution du plan de financement.

Défaut
d'exécution du
plan de
financement

Art. 19 Si le rapport de l'expert agréé en prévoyance professionnelle établit que le plan de financement de la Caisse ne peut pas être respecté sur le long terme, le conseil en informe sans délai le Gouvernement et lui soumet à l'intention du Parlement les mesures nécessaires pour améliorer cette situation.

Découvert et
mesures
d'assainissement

Art. 20 ¹ En cas de découvert au sens des articles 65c et 65d LPP attesté par l'expert, la Caisse prend notamment les mesures suivantes dans le respect du droit fédéral :

- a) prélèvement d'une cotisation d'assainissement maximale de 2 % des traitements cotisants;
- b) prélèvement d'une contribution auprès des pensionnés.

² La Caisse informe le Gouvernement, l'autorité de surveillance, les employeurs, les assurés et les pensionnés du découvert, de ses causes et des mesures prises.

SECTION 5 : Organisation et administration

Organe de la
Caisse

Art. 21 Les organes de la Caisse sont :

- a) le conseil;
- b) l'assemblée des délégués;
- c) la direction.

Conseil
1. Composition

Art. 22 ¹ Le conseil se compose de six, huit ou dix membres, dont :

- a) trois, quatre ou cinq membres sont désignés par le Gouvernement; celui-ci veille, dans la mesure du possible, à une représentation équitable des employeurs affiliés autres que l'Etat;
- b) le même nombre de membres est ensuite élu par l'assemblée des délégués.

² Le conseil se constitue lui-même, en particulier en élisant son président conformément à l'article 51, alinéa 3, LPP.

2. Durée du
mandat

Art. 23 ¹ La durée du mandat des membres du conseil correspond à la législature cantonale.

² Les membres du conseil sont rééligibles deux fois.

3. Compétences

Art. 24 Le conseil assume les tâches et les attributions revenant à l'organe paritaire en vertu de l'article 51a LPP.

Assemblée des
délégués

1. Composition
et organisation

Art. 25 ¹ L'assemblée des délégués se compose de trente membres.

² Le conseil définit par voie de règlement la procédure de désignation des délégués et l'organisation de l'assemblée des délégués. Il le soumet pour préavis à celle-ci.

2. Compétence

Art. 26 L'assemblée des délégués nomme ses représentants au conseil en veillant à une répartition équitable des assurés conformément à l'article 51, alinéa 2, lettre b, LPP.

3. Information

Art. 27 ¹ L'assemblée des délégués reçoit les rapports annuels de l'organe de contrôle et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle. Elle prend connaissance des comptes et opérations de la Caisse ainsi que du rapport de gestion. Son avis accompagne le rapport de gestion remis aux autorités cantonales.

² Elle se prononce sur les objets que lui soumet le conseil.

³ Elle émet des propositions à l'intention du conseil dans tous les domaines intéressant la Caisse.

Direction

Art. 28 ¹ Le Conseil définit le cahier des charges et les attributions de la direction.

² Celle-ci participe avec voix consultative aux séances du conseil.

SECTION 6 : Contrôle

Organe de
contrôle

Art. 29 ¹ L'organe de contrôle exécute les tâches qui lui sont dévolues par la LPP. Il vérifie notamment chaque année la légalité des comptes annuels, des comptes des personnes assurées, de la gestion et des placements de la Caisse.

² Il établit, à l'intention du conseil, un rapport écrit sur le résultat de ses vérifications.

Expert agréé

Art. 30 ¹ L'expert agréé selon l'article 52e LPP est chargé de déterminer périodiquement :

a) si la Caisse offre en tout temps la garantie qu'elle peut remplir ses engagements;

b) si les dispositions réglementaires de nature actuarielle relatives aux prestations et au financement sont conformes aux prescriptions légales.

² Il soumet des recommandations au conseil concernant notamment :

- a) le niveau du taux d'intérêt technique et des autres bases techniques;
- b) les mesures à prendre en cas de découvert.

SECTION 7 : Contentieux

Voies de droit

Art. 31 ¹ Les décisions du conseil sont susceptibles d'une action de droit administratif auprès de la Cour des assurances du Tribunal cantonal conformément aux dispositions de l'article 73 LPP. Pour le surplus, s'applique le Code de procédure administrative.

² Préalablement à l'action, la contestation peut faire l'objet d'une opposition conformément aux dispositions du Code de procédure administrative.

SECTION 8 : Dispositions transitoires

Cotisation pour l'exécution du plan de financement

Art. 32 ¹ Une cotisation de 0,6 % du traitement cotisant est perçue pour l'exécution du plan de financement de la Caisse.

² Elle est prise en charge par l'assuré et par l'employeur à raison de la moitié chacun.

Droit applicable

Art. 33 ¹ Sous réserve des dispositions transitoires ci-après, les droits et obligations des employeurs et des membres qui étaient affiliés à la Caisse avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont déterminés par cette dernière dès le jour de son entrée en vigueur.

² Les employeurs affiliés avant l'entrée en vigueur de la loi du 28 octobre 2009 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura restent affiliés même sans approbation du Gouvernement au sens de l'article 7, alinéa 2.

Compte-épargne initial

Art. 34 Le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, la Caisse crédite sur le compte-épargne des assurés un montant égal à leur prestation de libre passage au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pensions en cours

Art. 35 ¹ Le montant des pensions en cours au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi est garanti en francs à leur bénéficiaire.

² Toutefois, cette garantie ne s'applique pas lorsque :

- a) des dispositions légales ou réglementaires suppriment ou restreignent le droit même à la pension d'invalidé, de conjoint survivant, de partenaire enregistré survivant ou d'enfant;
- b) une contribution est prélevée auprès des pensionnés, conformément à l'article 21, alinéa 1, lettre b.

Retraite

Art. 36 ¹ Les assurés affiliés avant le 1er février 2010, dont la pension de retraite débute au plus tard le 1er février 2015, bénéficient des conditions fixées à l'article 87 de l'ancienne loi sur la Caisse de pensions.

² S'ils demandent à bénéficier d'une partie de leur pension sous forme de capital au sens de l'article 15 alinéa 1 de l'ancienne loi sur la Caisse de pensions, la prestation de libre passage de référence correspond à celle dont l'assuré bénéficiait au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Invalidité

Art. 37 Pour les assurés qui sont reconnus invalides par l'assurance-invalidité fédérale au plus tard le 31 décembre 2018, le montant de la pension déterminée au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément aux dispositions de l'ancienne loi sur la Caisse de pensions, est garanti en francs.

Décès

Art. 38 En cas de décès d'un assuré au plus tard le 31 décembre 2018, le montant de la pension due à son conjoint survivant ou son partenaire enregistré survivant déterminée au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément aux dispositions de l'ancienne loi sur la Caisse de pensions, est garanti en francs.

Effet du
changement du
taux technique

Art. 39 Au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, la Caisse crédite sur le compte-épargne des assurés nés en 1951 et avant un montant unique lié au changement du taux technique, afin de garantir, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, la pension de retraite acquise la veille.

Mesures
d'accompagne-
ment

Art. 40 ¹ Afin d'atténuer les effets du changement de primauté, la Caisse crédite sur le compte-épargne des assurés, selon leur année de naissance, un montant compensatoire.

² Celui-ci permet de garantir la pension de retraite projetée à 62 ans (sous réserve des membres de la Police cantonale qui sont régis par l'alinéa 4), selon l'ancien droit, au jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, dans l'hypothèse où un taux d'intérêt de 2 % minimum est versé annuellement sur le compte-épargne des assurés.

³ Il est attribué, en fonction de l'année de naissance de l'assuré, au taux suivant :

Année de naissance	Taux d'attribution
1952	100 %
1953	100 %
1954	100 %
1955	90 %
1956	80 %
1957	70 %
1958	60 %
1959	50 %
1960	40 %
1961	30 %
1962	20 %
1963	10 %
au-delà	0 %

⁴ Pour les membres de la Police cantonale, le taux d'attribution s'élève à :

Année de naissance	Taux d'attribution
1954	100 %
1955	100 %
1956	100 %
1957	90 %
1958	80 %
1959	70 %
1960	60 %
1961	50 %
1962	40 %
1963	30 %
1964	20 %
1965	10 %
au-delà	0 %

⁵ Pour les assurés nés entre 1952 et 1956, l'attribution est accordée en une

fois au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁶ Pour les assurés nés entre 1957 et 1963, respectivement 1965 pour les membres de la Police cantonale, l'attribution est accordée en quatre tranches égales, pour autant, s'agissant de la pension de retraite, qu'il soit toujours assuré à la date concernée, soit :

- 25 % du montant au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi;
- 25 % du montant au 31 décembre qui suit cette dernière date;
- 25 % du montant au 31 décembre qui suit cette dernière date;
- 25 % du montant au 31 décembre qui suit cette dernière date.

Réglementation
transitoire

Art. 41 Le conseil définit par voie de règlement les modalités d'adaptation des prestations qui résultent de la transition entre l'ancien et le nouveau droit.

Recapitalisation
de la Caisse
a) Principes

Art. 42 ¹ Afin de permettre à la Caisse de subvenir aux obligations légales et aux changements impératifs, en particulier de constituer une réserve de fluctuation, la Caisse est recapitalisée à hauteur de 74 millions de francs.

² Ce montant est dû à la Caisse par les employeurs affiliés au sens de l'article 7 au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ Il doit être payé au plus tard dans les six mois dès l'entrée en vigueur de la présente loi ou, si l'employeur affilié conclut un contrat de prêt avec la Caisse, selon les modalités de celui-ci.

⁴ Un prêt au sens de l'alinéa 3 peut être conclu pour une durée maximale de trente ans et est rémunéré au taux technique mais au maximum au taux de 3 % par an.

b) Par l'Etat

Art. 43 ¹ Au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Etat reconnaît devoir un montant de 40 millions de francs à la Caisse.

² Ce montant est imputé sur les fonds propres de l'Etat sans incidence sur son compte de résultat.

³ La Caisse prête ce montant à l'Etat conformément à l'article 42, alinéas 3 et 4.

⁴ Le Gouvernement est habilité à engager les dépenses liées à la reconnaissance de dette, à son amortissement et à sa rémunération.

c) Par les autres
employeurs
affiliés

Art. 44 ¹ Le solde de la recapitalisation, après déduction de la part de l'Etat, est dû à la Caisse par les autres employeurs affiliés au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Il est réparti entre eux proportionnellement aux engagements relatifs à leurs assurés au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ La Caisse notifie à chaque employeur affilié la part qu'il doit, dans la mesure du possible, dans le mois qui suit le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁴ Les montants notifiés conformément à l'alinéa 3 valent reconnaissance de dette au sens de l'article 82 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite.

⁵ L'employeur affilié à la Caisse qui résilie son contrat d'affiliation doit verser à la Caisse le solde de sa dette.

Composition du
Conseil

Art. 45 En dérogation à l'article 23, le nombre maximal de membres du conseil est de douze jusqu'à la fin de la législature cantonale en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

SECTION 9 : Dispositions finales

Règlements
d'application

Art. 46 ¹ Le conseil édicte les règlements d'application de la présente loi.

² Les règlements du conseil en vigueur au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent applicables dans la mesure où ils sont compatibles avec celle-ci.

Interprétation **Art. 47** Le conseil règle, dans l'esprit de la présente loi, les cas qui n'y sont pas prévus.

Abrogation **Art. 48** La loi du 28 octobre 2009 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura est abrogée.

Référendum facultatif **Art. 49** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur **Art. 50** La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Alain Lachat

Jean-Baptiste Maître

1) RS 831.40

2) RSJU 173.11